



MAIRIE
DE
CASTILLON DU GARD

Castillon-du-Gard, le 30/09/2024

N°135/2024

ARRETE CONSTATANT LES BIENS SANS MAITRES

Le Maire de Castillon-du-Gard,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1, L1123-3 et R1123-1,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant le régime juridique d'acquisition des biens sans maître et des biens issus des successions en déshérence,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR MCT/B/06/00026C, du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 05/09/2024,

Vu le document établi par la direction générale des finances publiques relatant l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 ans des parcelles cadastrées A 604, A 712, C 203, D 251, D 731, D 755, D 798 et E 53 en date du 27/05/2024,

Vu le certificat établi par le service de la publicité foncière en date du 16/04/2024 pour les parcelles cadastrées A 604, A 712, C 203, D 251, D 731, D 755, D 798 et E 53,

Vu la situation des parcelles cadastrées A 604 la bourrelle, A 712 le pigeonier, C 203 larticoyse, D 251combe de vayer, D 731 mas de bastide, D 755 la malbosse, D 798 le jonquier et E 53 le village,

Considérant que conformément au certificat établi par le service de la publicité foncière, il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier non informatisé et informatisée et il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis,

Considérant que conformément au document établi par la direction générale des finances publiques dans le cadre de l'acquisition de biens sans maître, la taxe foncière est impayée depuis 2020 pour les parcelles susnommées,

Considérant qu'au regard des conclusions de l'enquête menée par les services de la Mairie pour retrouver le propriétaire des immeubles, il peut être affirmé que les biens précédemment désignés, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que cette situation fait présumer la vacance desdits biens,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que les parcelles A 604, A 712, C 203, D 251, D 731, D 755, D 798 et E 53 situées comme indiqué dans le relevé de propriété ci-annexé, n'ont pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et à un affichage à l'Hôtel de ville de la Mairie.

S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domiciles et résidences connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- Au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques
- à Monsieur le Préfet,

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2024

Application agréée E.legalte.com

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Madame la secrétaire de mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les délais de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Maire


Muriel DHERBECOURT



REÇU EN PREFECTURE

Le 30/09/2024

Application agréée E-legalite.com